

4 — de participer à l'élaboration et de suivre avec les structures concernées, les conventions d'établissement et consulaires,

5 — d'élaborer avec les structures concernées, la réglementation relative aux conditions de séjour, de circulation et d'établissement des étrangers et d'en suivre l'application,

6 — de suivre les activités des étrangers sur le territoire national et la situation de leurs biens,

7 — de veiller à l'organisation, à l'harmonisation et au bon fonctionnement des services chargés de l'état et de la circulation des personnes et des biens.

Art. 6. — En matière de vie associative, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative a pour mission :

1 — de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives aux associations,

2 — d'instruire les dossiers de demandes de constitution déposés par les associations à caractère politique et les associations à caractère social,

3 — de suivre et d'évaluer les activités des associations à caractère politique et des associations à caractère social,

4 — de suivre l'évolution du mouvement associatif dans le pays,

5 — d'initier et de proposer toute mesure de nature à dynamiser et à renforcer le mouvement associatif d'intérêt public.

Art. 7. — En matière d'élections, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative a pour mission :

1 — de proposer toute mesure à caractère législatif et réglementaire relative aux opérations électorales et aux scrutins,

2 — d'étudier, de définir et de proposer les règles et conditions d'organisation des opérations électorales,

3 — de veiller au bon déroulement des opérations électorales et des scrutins,

4 — d'exploiter, d'analyser et de proclamer les résultats des scrutins,

5 — de veiller à l'établissement et à la révision des listes électorales et d'édicter les règles y afférentes.

Art. 8. — En matière de manifestations et de réunions publiques, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative a pour mission :

1 — d'élaborer, de proposer et de suivre l'application de la réglementation relative aux conditions d'organisation des manifestations et des réunions publiques,

2 — de veiller au bon déroulement et à la sécurité lors de ces manifestations.

Art. 9. — En matière d'évaluation de la situation générale du pays, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative a pour mission :

1 — de centraliser, d'analyser et de diffuser les informations relatives à l'évolution de la situation générale du pays,

2 — d'initier et de proposer avec les structures concernées, toute mesure de nature à influencer favorablement sur l'évolution générale du pays.

Art. 10. — En matière d'opérations d'intérêt national et notamment celles revêtant un caractère d'urgence, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative a pour mission :

1 — d'édicter toute mesure et d'initier en relation avec les structures concernées toute action d'assistance, d'aide et de secours de nature à faire face aux sinistres, calamités et catastrophes,

2 — d'élaborer tout plan relatif à l'organisation des secours aux populations et aux biens.

Art. 11. — En matière d'activités réglementées, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative a pour mission d'élaborer ou de participer à l'élaboration, de diffuser et de suivre l'application de la réglementation relative aux activités réglementées.

Art. 12. — En matière d'activités décentralisées, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative a pour mission :

1 — de suivre le fonctionnement et l'activité générale des assemblées élues,

2 — de suivre la situation des élus,

3 — de définir et d'harmoniser les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des actes administratifs pris par les autorités locales,

4 — de connaître des problèmes résultant de l'application par les autorités locales de la réglementation dans leurs domaines d'activité,

5 — de connaître des recours et des contentieux liés aux activités locales et de définir les règles et conditions de leur instruction et de leur règlement,

6 — de susciter et de préconiser toute mesure légale et réglementaire susceptible d'apporter des solutions aux problèmes locaux.